

bue à une partie des dépenses dans des affaires qui ont abouti à des acquittements ou à des non lieu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le service Local remboursera au service Colonial (chapitre XX, article 3) une somme de *sept cents francs* (700<sup>f</sup> 00) pour sa part contributive dans les frais de justice mandatés pendant l'Exercice 1873 au compte du service Colonial.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

---

N° 81. — ARRÊTÉ du 16 mars 1874 autorisant une avance de  
10,000 francs à la caisse indigène.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 9 février dernier relatif à la construction du palais de la Reine ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Un prélèvement de *dix mille francs* sera opéré sur les fonds de réserve du service Local. Cette somme sera versée à la caisse indigène à titre d'avance remboursable.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.